

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 25/08/2022

VOI.22.00.A02163

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE CHARLES NODIER, AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE GENERAL LECOURBE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'association DU GOUDRON ET DES PLUMES

Considérant L'organisation du festival Du Bitume et des Plumes il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2022 au 04/10/2022 PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE CHARLES NODIER, AVENUE DE LA GARE D'EAU et RUE GENERAL LECOURBE

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/09/2022 jusqu'au 04/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 29/09/22 à 8h00 jusqu'au 04/10/22 à 20h00 PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY dans sa totalité ainsi que sur la contre-allée reliant la RUE CHARLES NODIER à l'AVENUE DE LA GARE D'EAU Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 29/09/2022 jusqu'au 04/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 29/09/22 à 8h00 jusqu'au 04/10/22 à 20h00 RUE CHARLES NODIER face la PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 29/09/2022 jusqu'au 30/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 29/09/22 à 8h00 jusqu'au 04/10/22 à 20h00 AVENUE DE LA GARE D'EAU dans sa partie jouxtant la PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



**Article 4 :** À compter du 29/09/2022 jusqu'au 04/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 29/09/22 à 8h00 jusqu'au 04/10/22 à 20h00 RUE GENERAL LECOURBE face au numéros 9 à 13 sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** À compter du 28/09/2022 jusqu'au 04/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir du 28/09/22 à 8h00 jusqu'au 04/10/22 à 20h00 AVENUE DE LA GARE D'EAU sur la contre-allée longeant l'Hôtel de Police Nationale sur les derniers emplacements de part et d'autre de l'entrée véhicules du PARC DE LA GARE D'EAU sur 6 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** À compter du 29/09/2022 jusqu'au 04/10/2022, les véhicules circulant RUE CHARLES NODIER ont l'interdiction de tourner à gauche vers la PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à partir du 29/09/22 à 8h00 jusqu'au 04/10/22 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 8 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le **25 AOUT 2022**

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée